



---

*Document de séance*

---

**B9-0316/2022**

7.6.2022

## **PROPOSITION DE RÉOLUTION**

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission

conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur l'état de droit et l'approbation éventuelle du plan de relance national (FRR)  
polonais  
(2022/2703(RSP))

**Ryszard Antoni Legutko**  
au nom du groupe ECR

**Résolution du Parlement européen sur l'état de droit et l'approbation éventuelle du plan de relance national (FRR) polonais (2022/2703(RSP))**

*Le Parlement européen,*

- vu les articles 2, 5 et 7 du traité sur l'Union européenne (traité UE),
  - vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que seul l'article 7 du traité UE prévoit une compétence de l'Union pour surveiller l'application de l'état de droit en tant que valeur de l'Union; considérant que l'article 7 du traité UE ne définit pas de base qui permettrait de faire évoluer ou de modifier la procédure qui y est décrite;
- B. considérant que l'état de droit est une valeur du traité qui revêt la même importance pour la Pologne que pour tout autre État membre et l'Union;
- C. considérant que lors de nombreuses auditions au Conseil, la Pologne a exposé la situation de l'état de droit dans le pays en détail et a répondu à toutes les questions et qu'en outre, le Conseil a été informé à plusieurs reprises de la situation de l'état de droit en Pologne par l'intermédiaire de mises à jour de l'état de la situation;
- D. considérant qu'au cours de l'audience organisée le 22 février 2022, la Pologne a informé le Conseil des travaux législatifs en cours au Parlement polonais, qui répondent aux dernières préoccupations concernant les procédures disciplinaires à l'encontre des juges;
- E. considérant que le 26 mai 2022, la loi relative à la suppression de la chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise a été adoptée à la Diète;
1. souligne que seul le Conseil, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1, du traité UE, peut déterminer s'il existe un risque clair de violation grave des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée; indique qu'à ce jour, aucune constatation de ce type n'a été faite à l'égard de la Pologne; estime par conséquent qu'il est injustifié non seulement de déclarer qu'il y a eu violation de l'état de droit en Pologne, mais aussi qu'il existe un risque de violation de l'état de droit;
  2. salue la décision de la Commission, après de nombreux mois de négociations difficiles avec le gouvernement polonais, de soumettre une proposition au Conseil visant à approuver le plan national polonais pour la reprise et la résilience;
  3. précise, à cet égard, qu'au cours des négociations, la Pologne a accepté d'apporter certaines modifications à sa législation, consistant notamment à supprimer la chambre disciplinaire, à veiller à ce que les demandes de décision préjudicielle adressées à la Cour de justice ne puissent constituer un fondement pour des sanctions disciplinaires et à permettre la réintégration des juges concernés par les décisions de la chambre

disciplinaire;

4. souligne que ces modifications législatives mettent en œuvre les arrêts de la Cour de justice et dissipent les inquiétudes qui subsistent quant à l'état de droit en Pologne;
5. rappelle que la Commission est compétente pour évaluer la mise en œuvre des arrêts de la Cour de justice et pour approuver les plans nationaux au titre de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR);
6. estime qu'il est inacceptable d'exercer des pressions politiques injustifiées sur la Commission et, en particulier, de la menacer d'une motion de censure;
7. invite le Conseil à approuver d'urgence les plans nationaux de la Pologne au titre de la facilité pour la reprise et la résilience;
8. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.